

## **VD\_FINDINFO Jug / 2010 / 53 vom 12. Mai 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_53](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2010___53)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2010 / 53 du 12 mai 2010

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2010 / 53 del 12 maggio 2010

### **Regeste**

CÉDULE HYPOTHÉCAIRE, COMPTE COURANT, ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE, ACTION EN RECONNAISSANCE DE DETTE, RECONNAISSANCE DE DETTE ABSTRAITE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, POURSUITE POUR DETTES, DROIT DES POURSUITES ET FAILLITES | 842 CC, 844 CC, 855 al. 1 CC, 8a LP, 83 al. 2 LP, 85a LP

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

septembre 2003. Ce solde n'a pas été contesté par le demandeur qui n'a pas manifesté d'opposition à la réception des décomptes du compte courant. Il en a ainsi tacitement reconnu le solde. Son exactitude a été confirmée par l'expert, qui a aussi constaté que, malgré le fait qu'aucune commission trimestrielle n'avait été prévue contractuellement entre les parties dans l'offre de crédit du 9 août 1999, celle-ci avait été facturée au demandeur lorsque la limite de crédit a été dépassée. Pour la période courant de janvier 2000 à septembre 2003, cette commission représente un montant de 71 fr. 75 (arrondi à cinq centimes près). Cette commission n'étant pas due par le demandeur, il convient de la soustraire des 622'122 fr. 95. Le demandeur doit ainsi à la défenderesse le montant de 622'051 fr. 20. Par ailleurs, le demandeur étant seul titulaire du compte courant à l'exclusion de son épouse, c'est à bon escient que la défenderesse a dirigé ses conclusions reconventionnelles contre le seul demandeur. b) S'agissant des intérêts et de leur point de départ, la défenderesse avait la possibilité de les adapter en tout temps, notamment en cas de modifications des conditions du marché de l'argent et des risques du crédit, conformément aux conditions applicables aux limites de crédit en compte courant, ce qu'elle a fait par courrier du 24 novembre 2003, fixant l'intérêt du compte courant à 6,75 %. Il y a lieu de rappeler à ce propos que le taux accordé jusqu'alors par la défenderesse de 4,5 % correspondait au taux d'un prêt hypothécaire et non à celui d'un compte à vue, ce que l'expert a considéré comme avantageux. La défenderesse était dès lors en droit d'adapter le taux du compte courant à celui du marché. De toute manière, à partir du moment où il y a novation, la banque ne peut plus réclamer que les intérêts simples. Il découle de ce qui précède que la défenderesse a prouvé qu'elle pouvait réclamer un taux d'intérêt supérieur à l'intérêt moratoire de 5 % (art. 104 al. 2 CO). En l'espèce, la défenderesse a pris ses conclusions avec intérêt à 6,75 % l'an dès le 1<sup>er</sup> octobre 2003. A cette date toutefois, l'intérêt conventionnel, issu du contrat de compte courant, était de 4,5 % seulement. Ce n'est qu'à partir du 21 novembre 2003 que la défenderesse peut réclamer un taux d'intérêt (conventionnel) de 6,75 %, date à laquelle elle a fait rétroagir une augmentation du taux d'intérêt annoncée par lettre du 24 novembre 2003 et non contestée par les demandeurs. Le remboursement du solde débiteur du compte courant n° [...] était exigible au 30 juin 2004.

Dès le lendemain, soit dès le 1<sup>er</sup> juillet 2004, l'intérêt conventionnel a cédé le pas à l'intérêt moratoire de même taux, le demandeur étant en demeure. Les intérêts seront dès lors accordés à la défenderesse dans la mesure qui précède. c) En définitive, la défenderesse obtient gain de cause sur sa conclusion en reconnaissance de dette à hauteur de 622'051 fr. 20, avec intérêt à 4,5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> octobre 2003 et à 6,75 % l'an dès le 21 novembre 2003. VII. La défenderesse a également conclu à la mainlevée définitive des oppositions formées par les demandeurs aux commandements de payer qui leur ont été notifiés le 6 décembre 2004. Pour les motifs qui ont conduit à l'admission de l'action en libération de dette des demandeurs, cette conclusion ne peut être que rejetée, la poursuite étant périmée. VIII. a) La conclusion V des demandeurs tend à la radiation de la poursuite en cause. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 7B.88/2006 du 19 septembre 2006, c. 2.2), le droit fédéral ne ménage aucune possibilité de radier l'inscription d'une poursuite dans les livres, avant trente ans dès leur clôture (art. 2 al. 2 de l'Ordonnance sur la conservation des pièces relatives aux poursuites et aux faillites, RS 281.33). Il existe cependant un équivalent à la radiation : c'est l'exclusion, prévue par l'art. 8a al. 3 LP. L'office des poursuites ou des faillites peut, même d'office lorsque la cause est portée à sa connaissance et est dûment établie, munir une inscription d'une apostille pour en prohiber la communication lors de la consultation ou la délivrance d'extraits, mentionnant qu'elle a perdu toute valeur (TF 7B.88/2006 précité, c. 2.2). Aux termes de l'art. 8a al. 3 let. a LP, les offices ne doivent pas porter à la connaissance de tiers les poursuites nulles ainsi que celles qui ont été annulées sur plainte ou à la suite d'un jugement. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 132 III 89 c. 1.1, SJ 2006 I 244; ATF 128 III 334, JT 2002 II 76, SJ 2003 I 93; ATF 125 III 149, JT 1999 II 67, rés. in SJ 1999 p. 374), un débiteur qui a formé opposition à une poursuite en temps utile et dont l'opposition n'a pas été écartée définitivement ne peut ouvrir l'action de l'art. 85a LP, qui régit l'annulation de la poursuite. Il en résulte pour lui un inconvénient, particulièrement s'il a fait l'objet de poursuites injustifiées, vu la publicité du registre des poursuites, lequel est accessible à tous ceux qui, rendant vraisemblable leur intérêt à cette information, requièrent des renseignements sur la solvabilité d'une personne. Même si ce registre se limite à des inscriptions de nature formelle, sans appréciation aucune sur le bien-fondé d'une créance en poursuite, il n'en demeure pas moins que, dans la pratique, les mentions qu'il contient peuvent avoir des conséquences (ATF 132 III 277, JT 2007 II 21, SJ 2006 I 293). Lorsque la poursuite demeure au stade de l'opposition sans que le créancier ouvre action en reconnaissance de dette ou requiert la mainlevée de l'opposition, le débiteur indûment poursuivi ne peut pas solliciter de l'office des poursuites d'impartir au créancier un délai péremptoire pour agir (ATF 132 III 277, JT 2007 II 21, SJ 2006 I 293; ATF 128 III 334, JT 2002 II 76, SJ 2003 I 93; ATF 120 II 20, JT 1995 I 130; solution préconisée par Gilliéron, op. cit., n. 19 ad art. 85a LP). Le Tribunal fédéral a admis dans un arrêt postérieur à l'entrée en vigueur de l'art. 8a LP (ATF 128 III 334, JT 2002 II 76, SJ 2003 I 93), qui confirme une décision antérieure (ATF 120 II 20, JT 1995 I 130), que le poursuivi qui se trouve dans une telle situation puisse intenter l'action générale en constatation de l'inexistence de la créance déduite en poursuite, dont le jugement permet d'empêcher la communication de celle-ci aux tiers sur la base de l'art. 8a alinéa 3 let. a LP (ATF 128 III 334, JT 2002 II 76, SJ 2003 I 93). b) En l'espèce, sur réquisition de la défenderesse, l'Office des poursuites et faillites de [...] a notifié aux demandeurs un commandement de payer n° [...] portant sur la somme de 622'477 fr. 95, intérêt non compris. La défenderesse a tardé à requérir la mainlevée, laissant périmer la poursuite. Les demandeurs ont un intérêt suffisant à la non-communication de cette poursuite en réalisation de gage immobilier, seul le

demandeur A.K. \_\_\_\_\_ étant reconnu débiteur de la créance causale. Partant, et afin d'éviter que des tiers mettent en doute leur solvabilité ou leur crédit, les demandeurs peuvent légitimement exiger qu'il soit judiciairement constaté que la poursuite litigieuse est sans fondement, au sens de la jurisprudence précitée, de manière à empêcher la communication aux tiers de cette poursuite par l'office des poursuites (art. 8a al. 3 let. a LP).

IX. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 177.11.3). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. La question de savoir si le juge saisi d'une action en libération de dette peut ou non, en cas d'admission de cette action, mettre à la charge du créancier et défendeur les frais et dépens de la procédure de mainlevée qui a précédé cette action, fait l'objet d'une controverse (cf. à ce propos Staehelin, Basler Kommentar, n. 70 ad art. 83 LP; cf. également BISchK, 1975, p. 144). Même si la conclusion VI des demandeurs tend également à l'allocation de dépens "de première instance [...] dans la procédure de mainlevée [...]", cette question n'a pas besoin d'être tranchée dans le cas présent, les frais de la procédure de mainlevée n'ayant pas été allégués par les demandeurs. Or, la cour de céans ne peut fonder son jugement que sur les faits régulièrement allégués en cours d'instance (art. 4 al. 1 CPC).

b) En l'occurrence, il se justifie de compenser les dépens dès lors que chacune des parties obtient gain de cause sur certaines de ses conclusions. En effet, les demandeurs obtiennent gain de cause sur le principe de leur action en libération de dette (conclusion III de la demande) s'opposant ainsi avec succès à la poursuite – périmée – dirigée contre eux par la défenderesse. Ils obtiennent également pour l'essentiel gain de cause sur leur conclusion V. De son côté, la défenderesse se voit presque entièrement suivie sur sa conclusion principale en reconnaissance de dette, mais toutefois pas sur sa conclusion tendant à la levée définitive de la mainlevée de l'opposition.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.